

L'inspection du travail en 2002

Remarque liminaire: La publication de résultats dans l'article ci-après donne suite aux obligations en matière d'information stipulées à l'article 21 de la convention internationale n° 81 sur l'inspection du travail dans l'industrie et le commerce. Le rapport annuel de la Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail (CFST) sera publié séparément.

Entreprises et travailleurs

Selon les résultats du recensement des entreprises (enquêtes menées en 2001 sur les entreprises et les personnes occupées), il y a en Suisse quelque 380'000 entreprises, occupant plus de 3,6 millions de travailleurs, dont 921'000 dans des entreprises de production.

Entreprises industrielles

Au cours de l'année 2002, le nombre des entreprises réputées industrielles au sens de l'article 5 de la loi sur le travail a diminué de 129 unités, ce qui porte leur total à 7'275 (cf. tableau 1). Parmi les 199 entreprises ayant cessé leur activité industrielle, 12 étaient des succursales d'entreprises, et 36 ont été maintenues à titre d'exploitation commerciale.

Au cours de la période de référence 1998 - 2002, le nombre des entreprises industrielles a augmenté dans deux cantons (Zoug et Schaffhouse). Stable dans le canton d'Appenzell Rh.-Int., il a régressé dans les 23 cantons restants. Les baisses les plus sensibles se manifestent dans les cantons de Zurich, de Bâle-Ville et d'Appenzell Rh.-Ext.

Bases légales, autorités

La réglementation de la protection des travailleurs est, dans le domaine du droit public, régie par la loi sur le travail (LTr) et par la loi sur l'assurance-accidents (LAA). Or, ces lois se distinguent tant par leur champ d'application que par leur exécution. La loi sur le travail porte sur la protection de la santé au sens large (mais n'inclut pas la prophylaxie des maladies professionnelles), l'approbation des plans, la durée du travail ainsi que la protection spéciale des jeunes gens, des femmes enceintes et des mères qui allaitent. La loi sur l'assurance-accidents règle (outre l'assurance-accidents à proprement parler) la sécurité au travail (Prévention des accidents et des maladies professionnelles). L'exécution de la LTr ressortit aux inspections cantonales et aux inspections fédérales du travail, tandis que celle de la LAA incombe à la Caisse nationale d'assurance en cas d'accidents (CNA) et aux inspections du travail. La Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail (CFST) publiant son propre rapport annuel sur l'exécution dans le domaine de la LAA, nous consacrerons l'essentiel du présent rapport aux tâches relevant de la loi sur le travail.

Au sein du seco, le centre de prestations Conditions de travail est l'*organe spécialisé de la Confédération pour la protection des travailleurs*. A côté de son activité liée au droit du travail, notamment des tâches de surveillance et d'exécution dans le domaine de la protection de la santé selon la loi sur le travail (LTr) et ses ordonnances 3 (protection générale de la santé) et 4 (approbation des plans), il est également chargé de la sécurité au travail selon la LAA et l'OPA.

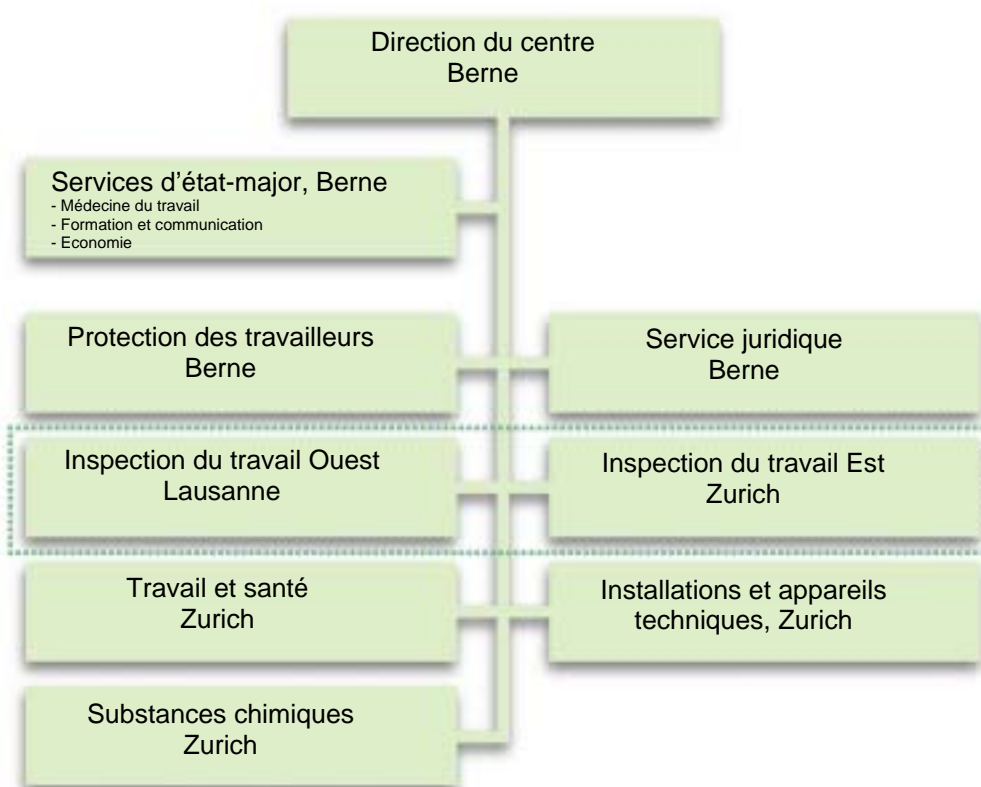
La nouvelle ordonnance 1 relative à la LTr qui est entrée en vigueur à mi-2000 a notamment créé les bases légales pour une restructuration de l'organisation et de la collaboration entre la Confédération et les cantons dans le domaine de la protection des travailleurs. Dans ce contexte, le seco et les autorités cantonales d'exécution de la LTr ont élaboré ensemble un

concept fixant leur future collaboration. Ce concept vise en priorité une séparation qui soit la plus claire possible entre l'exécution et la surveillance. Pour l'essentiel, l'exécution doit incomber aux cantons, tandis que la Confédération se concentre sur la haute surveillance et les tâches de pilotage centralisées (surveillance, formation, travail de base, coordination et soutien de l'exécution cantonale, etc.).

La nouvelle répartition des tâches a entraîné une nouvelle adaptation organisationnelle du seco dans le domaine du centre de prestations Conditions de travail. L'ancienne forte dispersion des ressources en petites unités (notamment les quatre inspections fédérales du travail) ne répondait plus aux exigences actuelles. L'évolution de l'activité d'exécution opérationnelle dans les entreprises vers les tâches centralisées de surveillance, de coordination et de travail de base nécessitait impérativement une concentration des forces. Raison pour laquelle les quatre inspections fédérales du travail ont été regroupées en deux centres d'inspection de grandeur à peu près égale, dont la compétence recouvre approximativement la moitié des cantons, respectivement de la valeur économique de la Suisse. Par ailleurs, dans le cadre de la réorganisation, les capacités pour le travail de base et les relations publiques ont été renforcées.

Les nouvelles structures sont en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2002 (cf. organigramme). Les ressources humaines nécessaires à la mise en œuvre du nouveau concept ne sont pas encore disponibles dans tous les cantons. Le seco analysera la situation avec chaque canton. A cette occasion, il déterminera aussi les ressources nécessaires pour chaque canton et élaborera la base de la future planification du personnel. En s'appuyant sur cette base, un plan de mise en œuvre sera convenu avec chaque canton. Les petits cantons ne seront toutefois guère en mesure de mettre tout seuls à disposition toutes les connaissances techniques nécessaires à l'exécution. Dans ce cas, nous envisageons une approche très prometteuse de la collaboration intercantonale.

Organigramme du centre de prestations Conditions de travail depuis le 1^{er} septembre 2002



L'inspection du travail

Au cours de l'année de référence, les fonctionnaires et employés (nombres) cités dans le tableau 2 ont contribué, en qualité de représentants des organes d'exécution et de surveillance, à l'application des dispositions sur la protection des travailleurs. Dans le cadre de leur mandat, les inspecteurs fédéraux et les inspecteurs cantonaux du travail, ainsi que les inspecteurs de la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (CNA) ont visité 33'081 entreprises, dont 5'417 à caractère industriel et 27'664 à caractère non industriel (cf. tableau 3).

L'exercice 2002 a été fortement caractérisé par la nouvelle collaboration fixée entre la Confédération et les cantons. En plus des mesures liées au développement de l'organisation, il a surtout fallu vérifier, systématiser et rationaliser le déroulement des procédures de l'inspection du travail.

La surveillance de l'exécution des ordonnances 3 et 4 relatives à la loi sur le travail et les mesures exigées après les visites d'entreprises en tenant compte des besoins physiques et psychiques visent à une protection globale de la santé au poste de travail.

En raison de la restructuration du centre de prestations, les visites d'entreprises sont en diminution. Lors des visites d'entreprises réglementaires, la priorité a été donnée aux tâches suivantes:

- discussions sur des projets et contrôles à la réception des ouvrages dans le cadre de la procédure d'approbation des plans et d'autorisation d'exploiter,
- conseils et enquêtes sur des problèmes spécifiques,
- mesures en matière d'information sur des aspects relatifs à la protection de la santé au travail, notamment diverses mesures concernant le bruit et le climat des locaux, les prescriptions relatives aux composés organiques volatils (COV), des enquêtes sur la qualité de la lumière.

Une activité fébrile a caractérisé l'année 2002 dans les administrations de la Confédération et ses entreprises confiées à l'inspection fédérale du travail. Mentionnons, entre autre,

- les conseils et les expertises de projets de construction concernant notamment des transformations / assainissements ou changements d'affectation de bâtiments, le plus souvent à la demande des directions responsables de projet ou des services de sécurité.

Le nombre des dossiers de plans soumis pour examen s'est élevé à 720, dont 580 pour des entreprises industrielles. Par rapport à l'année précédente, le recul est d'environ 30%. D'une part, celui-ci est lié à la situation économique, mais, d'autre part, il est aussi imputable à la restructuration en cours dans l'inspection du travail. Le nombre des gros objets de construction a diminué. Les transformations et les agrandissements figuraient au premier plan, étant précisé que les projets présentés étaient orientés sur les nécessités de l'exploitation. Relevée l'année dernière, la pression engendrée par le temps nécessaire au déroulement de la procédure d'approbation a continué de se faire sentir.

Dans le monde actuel du travail, le transfert des «sollicitations» vers des maladies liées au travail, avec d'importantes conséquences financières, est devenu une réalité. Il est dans l'intérêt manifeste des salariés et des employeurs de contrecarrer cette tendance. Même si les règles en matière de construction ergonomique sont respectées, les travailleuses et les travailleurs doivent apporter «leur propre contribution» pour un comportement approprié au poste de travail. C'est pourquoi vivre la réelle nature de la «participation» dans la protection des travailleurs est un facteur essentiel. Grâce à la mise en œuvre de la directive MSST, il a été possible d'obtenir des améliorations à ce sujet, bien que des différences sont à relever entre les branches économiques. Dans l'industrie chimique, par exemple, le thème s'est très bien institutionnalisé, alors que dans d'autres secteurs, il n'apparaît encore que tout à fait «par hasard».

Travaux souterrains

La construction des transversales ferroviaires alpines revêt à tous points de vue une grande importance pour notre pays. L'avancement des travaux, les problèmes rencontrés et les répercussions qu'ils entraînent suscitent un large écho dans les médias et sont suivis avec attention par la population, la politique et les partenaires sociaux. Il y a un intérêt public à ce que ces ouvrages soient réalisés dans les limites temporelles et financières prévues.

Les travailleurs occupés à la construction des tunnels proviennent la plupart du temps de l'étranger et ont des besoins de protection particuliers qui se différencient en partie de ceux des travailleurs indigènes, par exemple la vie dans des villages de baraquements, le caractère passager du lieu de travail, etc.

Les compétences que la LTr et la LAA attribuent à l'inspection du travail, d'une part, à la CNA, d'autre part, prévoient des activités des deux organes aussi bien à l'intérieur du tunnel que sur les chantiers à l'extérieur de celui-ci. Afin de mettre un seul interlocuteur à la disposition de l'employeur, il a été convenu que la CNA représenterait tous les intérêts relevant de la LTr et de la LAA à l'intérieur du tunnel et que les inspections cantonales du travail s'occuperaient des mêmes intérêts à l'extérieur du tunnel.

Dans les travaux de percement des tunnels, la surveillance et l'exécution sont des tâches très exigeantes qui requièrent des instances concernées un investissement particulier sur les plans de la formation, de l'échange d'expériences et de la coordination. Tous les cantons ayant d'importants travaux de construction de tunnels, la CNA, la Commission paritaire pour les travaux souterrains, l'Office fédéral des transports, l'Office fédéral des assurances sociales et l'Office fédéral des étrangers sont représentés au sein du groupe de travail «travaux souterrains» dirigé par le seco.

Le groupe de travail s'est réuni à deux reprises durant l'année 2002. En l'occurrence, il s'agissait tout d'abord de s'informer réciproquement sur les conditions régnant sur les différents chantiers, les tâches effectuées, les problèmes rencontrés et les expériences vécues. En outre, lors de la dernière séance, les participants ont discuté des problèmes posés par la coordination des contrôles sur les chantiers à l'extérieur du tunnel.

Protection de la santé

Dans le domaine de la protection de la santé au poste de travail, les activités se sont concentrées sur les aspects de la protection de la santé qui ne sont pas déjà bien couverts par la CNA. Les exemples ci-après donnent un aperçu des diverses activités:

- L'effort principal des **enquêtes dans les entreprises** a porté sur des recherches en médecine et hygiène du travail, en relation avec des polluants de l'air, le climat des locaux et des aspects ergonomiques. La constatation déjà faite au cours des précédentes années que la véritable cause d'une situation incriminée devait souvent être recherchée du côté de l'ambiance de travail et des aspects psychosociaux, a de nouveau été confirmée.
- Projet subséquent **coût du stress au poste de travail**: la conclusion s'impose lentement que les coûts de la santé générés par le travail, en particulier le stress au poste de travail, n'occasionnent aux entreprises pas seulement des frais dus aux arrêts de travail, mais ont aussi une influence sur la qualité et l'efficacité. L'étude de faisabilité d'une plate-forme Internet sur le thème de la gestion du stress au travail, financée avec la Fédération suisse des psychologues (FSP) et effectuée en collaboration avec des spécialistes de la psychologie et de la médecine du travail, a suscité un vif intérêt. On est maintenant à la recherche d'autres partenaires pour la conception, l'entretien et, pour un autre motif qui n'est pas le moindre, le financement de cette plate-forme (voir www.stress-info.ch).

- Le stage professionnel destiné aux étudiants en sciences de l'environnement de l'EPFZ a permis d'examiner sous toutes les coutures les solutions interentreprises quant à leur mise en œuvre dans le domaine de la protection de la santé selon la LAA et la LTr. L'enquête révèle qu'on n'a pas encore fait appel dans la mesure souhaitée aux hygiénistes et médecins du travail formés pour la protection de la santé.
- **Promotion de la santé en entreprise:** Depuis 2002, le seco représente la Suisse au sein du Réseau européen pour la promotion de la santé en entreprise (ENWHP – www.enwhp.org). En collaboration avec la fondation Promotion Santé Suisse, le réseau national suisse doit être réorganisé sur une nouvelle base.
- **Collaboration avec l'agence de l'UE pour la sécurité et la santé au poste de travail (Bilbao)**
Le seco est le partenaire suisse officiel de l'agence de l'UE à Bilbao. Sous sa direction, le «FocalPointCH», dans lequel sont représentés les principaux partenaires du domaine santé et monde du travail, a pour tâches principales:
 - établissement et gestion du site Web www.osha-focalpoint.ch
 - exécution de projets dans le cadre du programme d'activité de l'agence;
 - organisation de la semaine européenne de sécurité et de santé au poste de travail qui a lieu chaque année.
 La manifestation principale de l'année 2002 a été constituée par les journées des 21 et 22 octobre à Berne au cours desquelles des solutions pratiques dans le domaine de la promotion de la santé en entreprise ont été présentées le premier jour, alors que la seconde journée a été consacrée au thème des «problèmes psychosociaux au poste de travail, en particulier le stress».
- Dans le projet **Politique nationale de santé/Observatoire de la santé**, le seco représente au niveau fédéral les aspects particuliers de «santé et monde du travail». Le point culminant de l'exercice a été la journée nationale de Muttenz lors de laquelle ont été adoptés trois programmes stratégiques. Le seco s'occupera surtout du thème de la santé psychique sous l'angle du poste de travail.

Etudes

L'étude nationale sur la fréquence du harcèlement psychologique (mobbing) dans le monde du travail a été présentée à la presse au mois d'octobre 2002 (www.conditionsdetravail.ch → Publications). Une fois de plus, il a été possible à cette occasion de démontrer que le mobbing et les autres tensions psychosociales au poste de travail altèrent sérieusement la santé des personnes touchées (l'étude n'est disponible pour le moment qu'en allemand sur le site du seco).

Médecine du travail

Dans le domaine de la médecine du travail, l'activité principale est constituée par les conseils concernant les enquêtes médicales, le travail de nuit et en équipes. La gestion des demandes pour un travail de nuit régulier s'avère particulièrement difficile. La mise en œuvre des prescriptions de l'ordonnance sur la protection de la maternité a constitué une autre importante activité de ce domaine.

Campagne d'information du seco «Devant l'écran, ça gaze?»

Lancée en septembre 2001, conjointement avec l'Association intercantonale pour la protection des travailleurs, la campagne de sensibilisation sur le travail à l'écran s'est achevée à fin 2002. Au début de celle-ci, quelque 70 000 entreprises ont reçu des informations permettant à leurs collaborateurs de prendre conscience de la manière correcte de travailler à leur écran. On a attiré l'attention des membres des associations professionnelles, des organismes responsables

des solutions par branches, des directions d'institutions de formation professionnelle et d'autres organisations sur cette campagne.

En règle générale, les écrans de visualisation et autres équipements de travail satisfont aujourd'hui à de hautes exigences. Il en va autrement pour ce qui est de la disposition et de l'ajustement des outils de travail et du mobilier, ainsi que du comportement des utilisatrices et utilisateurs sur le plan de la protection de leur santé (appareil locomoteur, yeux, etc.).

Connaître l'origine de ses maux aide le salarié à se prendre en charge pour adopter un comportement soucieux de sa santé lorsqu'il travaille à l'écran. L'action a sensibilisé les entreprises et leur personnel aux six «règles élémentaires pour le bien-être et la santé au poste de travail». Un effet multiplicateur a pu être obtenu grâce à de nombreuses publications, également diffusées par d'autres institutions.

La campagne a rencontré un écho réjouissant. Un rapport général final paraîtra en 2003.

Sécurité d'installations et d'appareils techniques (LSIT)

Les adaptations de l'ordonnance relative à la loi sur la sécurité d'installations et d'appareils techniques, indispensables pour la mise en œuvre du concept d'exécution, sont entrées en vigueur le 7 mai 2002. Deux importants projets d'adapter le droit suisse à la législation de la Communauté européenne dans le cadre de la directive CE concernant les récipients à pression simples (87/404/CEE) et la directive équipements sous pression (97/23/CE) ont pu être réalisés avec l'ordonnance sur la sécurité des appareils à pression simples et l'ordonnance sur la sécurité des équipements sous pression. Etant donné que les deux anciennes ordonnances des années 1925 et 1938 réglaient non seulement la mise en circulation des appareils, mais aussi leur installation et leur exploitation, ces aspects ont dû être réglés à nouveau. Il est prévu d'édicter une ordonnance sur l'utilisation des appareils sous pression ainsi qu'un complément à l'ordonnance 4 relative à la loi sur le travail concernant l'installation et la mise en exploitation. Les détails doivent être précisés dans une directive de la CFST, respectivement dans une annexe au Commentaire de l'ordonnance 4 relative à la loi sur le travail.

Dans le cadre de ses tâches de surveillance et de coordination, le seco a accompagné un programme de contrôles par sondages du bpa dans le domaine des ascenseurs. Le motif du programme a été fourni par l'expiration du délai de transition de l'ordonnance sur la sécurité des ascenseurs à fin juillet 2002. L'objectif prioritaire n'était pas de prendre sur le fait des mises en circulation fautives, mais plutôt de montrer une présence sur le marché et d'attirer l'attention sur le nouveau droit. Dans ce domaine des ascenseurs, il est réjouissant de constater que deux nouveaux services se sont fait accréditer selon l'ordonnance sur la sécurité des ascenseurs et que les fournisseurs ne dépendent plus seulement de services domiciliés à l'étranger. Un nouveau recul des activités d'annonces et de contrôle a été enregistré durant l'exercice. Sur les 128 annonces (sans les programmes de contrôles par sondages), 45% ont concerné les machines, 40% les ascenseurs, 5,5% les EPI, tandis que le reste provenait du domaine non harmonisé avec le droit de l'UE. Dans l'optique de la LSIT, c'est certainement l'entrée en vigueur des accords bilatéraux entre la Suisse et l'UE le 1^{er} juin 2002 qui peut être désignée comme l'événement de l'année. Les organismes suisses d'évaluation de la conformité obtiennent la reconnaissance de leurs certificats dans l'espace européen. Cependant, l'application pratique s'est avérée difficile. C'est ainsi que jusqu'à la fin de 2002, encore aucun numéro de référence n'a pu être communiqué comme «Notified Body» aux organismes déclarés à l'UE, ce qui continue de réduire les perspectives du marché. En revanche, ce qui est positif, c'est que la Suisse puisse désormais siéger comme observatrice dans les groupes de travail concernés et que sa collaboration ne soit pas seulement tolérée, mais qu'elle soit expressément souhaitée.

Loi sur les produits chimiques (LChim)

La LChim a été adoptée par les Chambres en décembre 2000, mais elle n'est pas encore entrée en vigueur, parce que les ordonnances d'exécution y relatives doivent d'abord être créées. Ce volumineux et complexe arsenal des dispositions d'exécution ne sera achevée au plus tôt qu'au début de 2005. Ce sont surtout les ordonnances suivantes qui seront importantes pour la protection des travailleurs:

- L'ordonnance sur les substances et les produits chimiques (OChim): réglementation de base et concrétisation des dispositions générales de la LChim
- L'ordonnance sur la classification des substances: liste des substances officiellement classées
- L'ordonnance sur la protection contre les produits chimiques: elle remplacera l'actuelle ordonnance sur les substances et contiendra des prescriptions spéciales et des interdictions de divers types de substances, préparations ou objets.
- L'ordonnance sur les produits biocides (OB): elle réglemente l'autorisation des produits biocides.

De la même manière que la LSIT pour le domaine des machines et des installations, la LChim et ses ordonnances déterminent pour le domaine des produits et des substances chimiques le cadre au sein duquel ceux-ci peuvent être mis librement en circulation. Ce cadre doit garantir que l'utilisation correcte des produits et des substances chimiques ne porte aucune atteinte aux travailleurs, aux consommateurs ou à l'environnement.

La tâche principale du seco après l'entrée en vigueur de la LChim sera la gestion du bureau d'évaluation destiné à la protection des travailleurs dans le cadre des diverses procédures d'annonce et d'autorisation.

Autres priorités dans les activités, formation, relations publiques

Les collaboratrices et collaborateurs du centre de prestations Conditions de travail ont œuvré activement dans les différents domaines législatifs de la protection des travailleurs. Grâce à leurs connaissances techniques et leur expérience en matière d'exécution, ils ont fourni une importante contribution à la conception d'outils de travail, directives et ordonnances réalistes, pondérés et exécutoires, notamment

- pour le suivi spécialisé de la protection de la santé dans la nouvelle ordonnance 1 relative à la LTr, l'ordonnance sur la protection de la maternité et celle sur la protection spéciale des jeunes gens;
- en apportant leur concours dans les différents groupes de travail et commissions spécialisées de la CFST;
- lors de la révision des prescriptions existantes, comme par exemple l'ordonnance sur les travaux de construction.

L'activité de conférences dans le cadre de la formation spécialisée et l'assistance aux associations professionnelles de la protection de la santé sont importantes pour la diffusion de messages cohérents et motivants sur la protection des travailleurs. Les collaboratrices et collaborateurs du seco ont à nouveau œuvré dans les séminaires de la CFST destinés aux chargés de sécurité, lors des Journées de travail ainsi que lors des cours de formation MSST spécifiques aux branches. Le seco a aussi pris part de manière prépondérante aux activités des Sociétés suisse d'hygiène du travail (SSHT) et d'ergonomie (SwissErgo). Dans le souci d'être exhaustif, mentionnons encore que des cours de perfectionnement ont à nouveau été organisés pour les inspections fédérales et cantonales du travail (notamment sur des questions juridiques relatives à la LTr et à la médecine du travail). Les thèmes de la sécurité et de la protection de la santé ont été présentés à des groupes cibles par le biais d'exposés destinés aux organisations de travailleurs et d'employeurs.

Entreprises disposant d'un permis concernant le temps de travail

La Direction du travail du seco, office compétent en matière de permis concernant la durée du travail pour des permis de travail de nuit ou du dimanche ainsi que pour le travail continu à caractère régulier ou périodique, a octroyé 2'200 permis au cours de l'année de référence. Les autorités cantonales, compétentes en matière de permis concernant la durée du travail pour des permis de travail de nuit ou du dimanche ainsi que pour le travail continu à caractère temporaire, ont octroyé 7'919 permis au cours de l'année de référence.

Infractions aux prescriptions de la loi sur le travail

Au cours de l'année 2002, 14 sanctions pénales concernant un total de 25 infractions aux prescriptions de la loi sur le travail ont été communiquées aux autorités fédérales. Le montant total des amendes ainsi infligées s'élevait à 20'200 francs (cf. tableau 4).

Accidents du travail et maladies professionnelles

La Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (CNA) a pris en charge, en 2002, les cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles indiqués dans le tableau 5.

Lois et ordonnances

La protection des travailleurs est avant tout ancrée dans les lois et ordonnances suivantes:

- Loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (Loi sur le travail)
- Ordonnance 1 concernant la loi sur le travail (Ordonnance générale)
- Ordonnance sur les activités dangereuses ou pénibles en cas de grossesse et de maternité (Ordonnance sur la protection de la maternité)
- Ordonnance 2 concernant la loi sur le travail (Dispositions spéciales pour certaines catégories d'entreprises ou de travailleurs)
- Ordonnance 3 relative à la loi sur le travail (Hygiène)
- Ordonnance 4 relative à la loi sur le travail (Entreprises industrielles, approbation des plans et autorisation d'exploiter)
- Loi fédérale sur l'assurance-accidents
- Ordonnance sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles
- Loi fédérale sur le commerce des toxiques (Loi sur les toxiques)
- Loi fédérale sur les substances explosibles (Loi sur les explosifs)
- Loi et ordonnance concernant la protection contre les radiations
- Loi fédérale et ordonnances sur la sécurité d'installations et d'appareils techniques.
- Ordonnance sur la protection des travailleurs contre les risques liés aux microorganismes (OPTM)
- Loi sur les produits chimiques (Lchim)
- L'ordonnance sur les substances et les produits chimiques (OChim)
- L'ordonnance sur la classification des substances
- L'ordonnance sur la protection contre les produits chimiques
- L'ordonnance sur les produits biocides (OB)

Fritz Weber
Secrétariat d'Etat à l'économie (**seco**)
Direction du travail
Conditions de travail, Berne

Entreprises industrielles par Canton et arrondissement d'inspection, 1998-2002

Tab. 1

Cantons et arrondissements d'inspection	Entreprises industrielles ¹												
	1998-2001			2002						1998-2002			
	Total 1.1. 1998	Augmen- tation	Dimi- nution	Total 31.12. 2001	Aug- mentation	Diminution pour cause de: cessa- tion d'acti- vité	baisse du nom- bre des travail- leurs	fusion	trans- fert	Total cessa- tion	Total 31.12. 2002	Variation absolue	en %
ZH	1033	22	100	955	5	33	8			41	919	-114	-11.0
BE	1081	45	82	1044	8	12	3	3		18	1034	-47	-4.3
LU	316	20	25	311	2	5				5	308	-8	-2.5
UR	29		5	24	3					0	27	-2	-6.9
SZ	173	11	20	164	3	3	1			4	163	-10	-5.8
OW	25		1	24						0	24	-1	-4.0
NW	39			39		1				1	38	-1	-2.6
GL	91	2	8	85		3				3	82	-9	-9.9
ZG	60	6	5	61	2	1				1	62	2	3.3
FR	252	9	17	244	2	3	1			4	242	-10	-4.0
SO	335	11	34	312	3	5		1		6	309	-26	-7.8
BS	74	2	11	65	1				1	1	65	-9	-12.2
BL	337	16	29	324	1	9	1			10	315	-22	-6.5
SH	85	7	1	91	1	2				2	90	5	5.9
AR	63	1	8	56		2				2	54	-9	-14.3
AI	19			19						0	19	0	0.0
SG	688	56	78	666	11	8			1	9	668	-20	-2.9
GR	120	7	8	119	1	1				1	119	-1	-0.8
AG	666	33	56	643	4	13		4	1	18	629	-37	-5.6
TG	337	22	33	326	5	11	1			12	319	-18	-5.3
TI	447	21	51	417	3	13	3	1		17	403	-44	-9.8
VD	484	25	50	459	7	17	2	1		20	446	-38	-7.9
VS	245	5	8	242	1					0	243	-2	-0.8
NE	336	19	28	327	4	8				8	323	-13	-3.9
GE	224	7	22	209		6		1		7	202	-22	-9.8
JU	183	10	15	178	3	9				9	172	-11	-6.0
Total	7742	357	695	7404	70	165	20	11	3	199	7275	-467	-6.0
en %	100	4.6	-9.0		0.9					-2.69			
1 ^{er} arrond.	1965	93	158	1900	25	47	3	2	0	52	1873	-92	-4.7
2 ^e arrond.	2252	89	194	2147	9	35	4	8	2	49	2107	-145	-6.4
3 ^e arrond.	2122	80	207	1995	18	56	12	1	0	69	1944	-178	-8.4
4 ^e arrond.	1403	95	136	1362	18	27	1	0	1	29	1351	-52	-3.7

Quelle: **seco** ¹ Les parties industrielles d'une entreprise se trouvant dans la même commune ou dans les communes voisines sont considérées comme formant *une seule entreprise industrielle* (art. 29, al. 1, OLT 4)

Fonctionnaires ou employés en 2002
Tab. 2

	Autorités cantonales d'exécution	Centre de prestations "Conditions de travail"						CNA	Total
		Inspections fédérale du travail	Protection des travailleurs et service jurid.	Travail et santé	Direction et état-major	Substances chimiques	Installations et appareils techniques		
Inspecteurs techniques	97.5	17	-	-	-	-	213	327.5	
Inspecteurs administratifs	22.5	-	-	-	-	-	-	22.5	
Autres fonctionnaires/employés	56	4	17	9	8	1	5.5	125	225.5

 Source: **seco**
Inspections d'entreprises et entreprises inspectées en 2002
Tab. 3

	Entreprises industrielles			Entreprises non industrielles			Total
	Autorités cantonales d'exécution	Inspections fédérales du travail	CNA	Autorités cantonales d'exécution	Inspections fédérales du travail	CNA	
Nombre d'inspections d'entreprises	2490	971	1956	9759	301	17604	33081
Nombre d'entreprises inspectées	2068	844	1311	8764	301	11799	25087

 Source: **seco**

**Infractions aux prescriptions de la loi
sur le travail en 2002**

Tab. 4

Objet:

Hygiène et approbation des plans	
Durée du travail et du repos	12
Occupation de jeunes gens	13
Occupation de femmes	
Inobservation de décisions individuelles	

Total **25**Source: **seco****Accidents et maladies professionnels
en 2002**

Tab. 5

Accidents professionnels	184878
Maladies professionnelles	2700

Total **187578**Source: **CNA**